



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2016-023

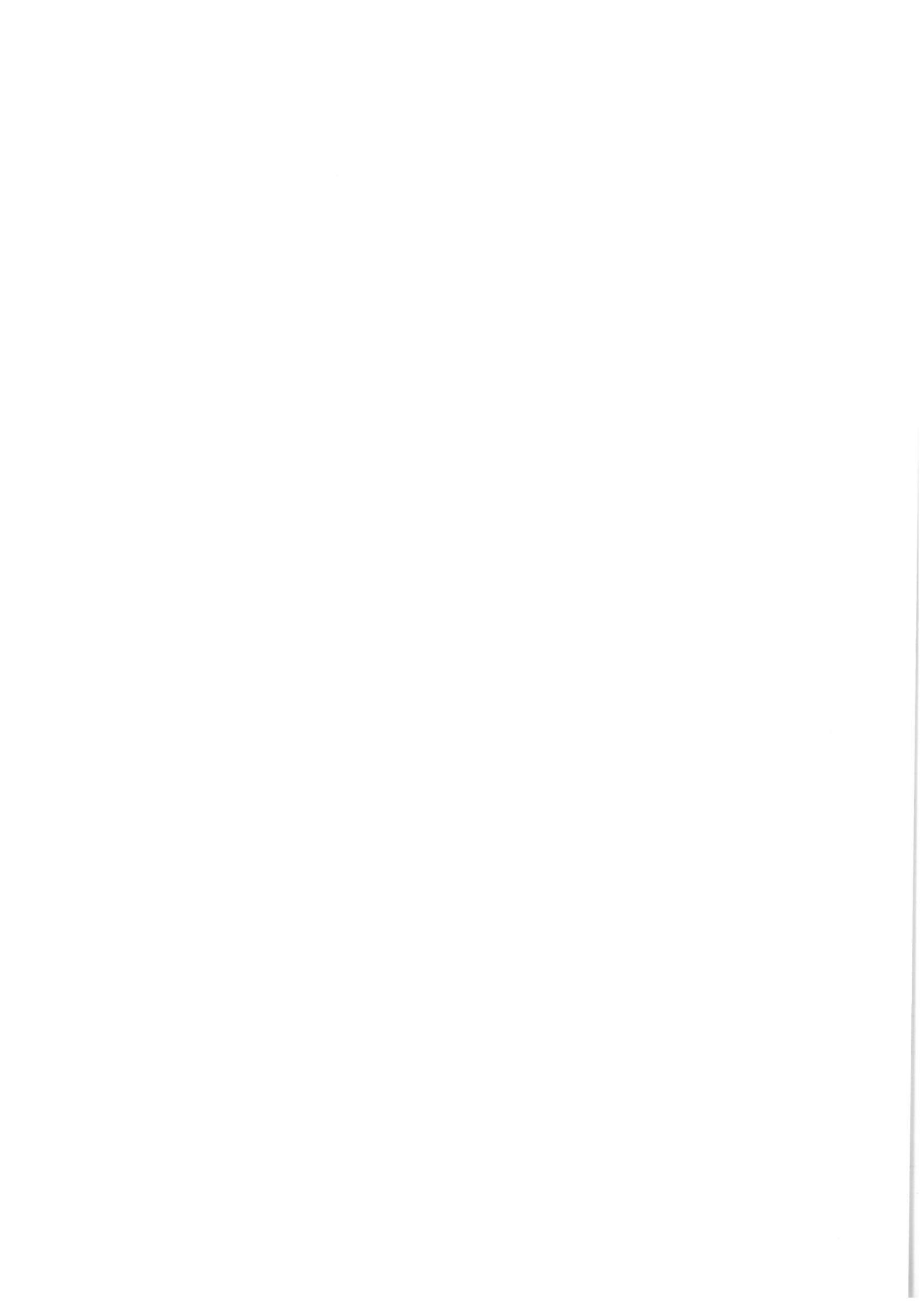
signé par

Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure et Loir

le 08 juillet 2016

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de la biodiversité**

**Arrêté autorisant pour des raisons de sécurité publique la destruction d'espèces classées gibier
ou nuisible à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse (LGV)
dans le département d'Eure et Loir**





PREFET D'EURE-ET-LOIR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
D'EURE ET LOIR
SERVICE DE LA GESTION DES RISQUES, DE L'EAU
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTÉ

autorisant pour des raisons de sécurité publique la destruction d'espèces classées gibier ou nuisible à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) dans le département d'Eure et Loir

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.424-2, L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié le 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants, d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SGREB-BAB-2016-020 du 17 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département d'Eure et Loir pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément à MESSIEURS SEVIN Philippe, LECLERC Jean-Luc, SURMONNE Christophe, PETIT Alexandre, GATEAU Jean-Claude et RICHER Jean-Jacques en tant que garde particulier assermenté;

VU l'arrêté préfectoral n°2013171-0002 du 20 juin 2013 portant réglementation de l'usage des armes à feu dans le département d'Eure et Loir ;

VU la demande formulée par Monsieur RANNOU Philippe, Directeur d'Etablissement Territorial SNCF Infra-pole LGV Atlantique en date du 17 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure et Loir en date du 16 juin 2016, sous réserve d'être destinataire des comptes rendus et sous réserve de l'avis juridique à venir de la FNC concernant le paiement de la cotisation statutaire et des taxes afférentes au grand gibier prélevé ;

VU l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 juin 2016

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDERANT le pouvoir du Préfet et la nécessité d'assurer la sécurité des passagers sur la ligne du TGV circulant dans le département d'Eure et Loir ;

CONSIDERANT que la présence d'animaux dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier ou nuisible qui pourraient mettre en cause la sécurité publique ;

CONSIDERANT le plan d'action gibier établi par la SNCF, présentant les programmes d'entretien des emprises et de renforcement de clôture ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique est autorisée, uniquement de jour, sur les parcelles des communes citées en annexe 1.

Ces opérations pourront être menées de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2017.

ARTICLE 2 : En dérogation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 sus-visés, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse sur les parcelles des communes citées en annexe .

ARTICLE 3 : Messieurs SEVIN Philippe, LECLERC Jean-Luc, SURMONNE Christophe, PETIT Alexandre, GATEAU Jean-Claude et RICHER Jean-Jacques sont autorisés en tant que gardes particuliers assermentés, à réaliser des opérations de destruction, par tir ou piégeage de tout animal d'espèce classée gibier ou nuisible susceptible de mettre en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique sur les parcelles des communes visées en annexe pour lesquelles ils sont agréés.

Ces opérations ne sont valables que si les animaux présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régulation du trafic.

En cas de nécessité, ces agents pourront faire appel aux Lieutenants de Louveterie du département d'Eure et Loir.

ARTICLE 4 : Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de la SNCF Infra-pole LGV Atlantique.

ARTICLE 5 : La SNCF, en tant que responsable, s'assurera que toutes les mesures de sécurité lors des interventions sont respectées.

ARTICLE 6 : Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité du garde particulier.

ARTICLE 7 : Chaque mois, un compte-rendu des opérations de destructions des espèces sera transmis à la Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir ainsi qu'à la Fédération des Chasseurs d'Eure et Loir. En outre, un compte rendu global de l'ensemble des opérations leur sera adressé en fin d'année.

ARTICLE 8 : Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans les emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse sur l'ensemble du département.

ARTICLE 9 : Au vu des bilans de destruction et des actions de gestion de ré-ouverture de milieux, des conditions de mise en œuvre des opérations et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur les espèces gibier et nuisible dans les emprises de la ligne à grande vitesse , le présent arrêté pourra être renouvelé l'année suivante sur demande de la SNCF.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Eure et Loir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chartres dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

ARTICLE 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, Messieurs les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tout autre agent en charge de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

CHARTRES, le

08 JUIL. 2016

Le Préfet

Nicolas QUILLET

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

EMPRISES FERROVIAIRES L.G.V. ATLANTIQUE			
DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR (28)			
COMMUNE	SECTION	PARCELLES	PK (environ)
AUNAY SOUS AUNEAU	ZD	14.	DU 59+750 AU 65+250
	ZW	9.	
	OG	843; 846; 842; 844; 735; 831.	
	ZS	18; 55.	
	ZT	1; 128.	
	YK	30; 214; 213; 4.	
	YI	1; 133.	
	YH	1.	
ROINVILLE	ZI	29; 30.	DU 65+250 AU 66+750
SAINT LÉGER DES AUBÉES	ZN	30; 45; 44; 43; 1.	DU 66+250 AU 70+750
	ZO	14.	
	ZR	1; 12; 17.	
	ZS	35; 4.	
SANTEUIL	ZL	6; 30.	DU 70+750 AU 73+750
	OA	292; 716; 282; 697; 769.	
	ZK	13.	
MOINVILLE LA JEUN	ZC	48; 36; 13; 34.	DU 73+500 AU 75+000
BOISVILLE LA SAINT PERE	YA	6.	DU 75+000 AU 80+500
	YB	16.	
	YC	12.	
	YK	15.	
	YL	6; 5.	
ALLONES	ZT	34; 45.	DU 80+500 AU 81+500
BEAUVILLIERS	ZI	18; 17.	DU 81+500 AU 84+250
	ZV	14.	
	ZT	17.	

COMMUNES	SECTION	PARCELLES	PK (KM)
VOVES	YW	18;14;9	DU 84+250 AU89+000
	YV	12,	
	YS	22,	
	XA	7,	
ROUVRAY SAINT FLORENTIN	ZL	28; 46; 40; 71; 70.	DU 89+000 AU 94+000
	ZR	84; 85; 86; 50.	
	ZP	9.	
	ZO	24; 5.	
LE GAULT SAINT DENIS	YO	9.	DU 94+000 AU 98+500
	YP	26; 25.	
	YT	51; 49; 50.	
	YS	54; 61.	
	YV	35; 60; 4.	
PRÉ SAINT MARTIN	ZT	32; 27; 36; 26.	DU 98+500 AU 99+750
MORIERS	YC	40; 1; 30; 31.	DU 99+750 AU 103+000
	ZY	28; 68; 51; 50.	
	ZX	27; 26; 25.	
BONNEVAL	YM	45; 44; 47; 42; 43.	DU 103+000 AU 106+000 DU 107+250 AU 107+750 DU 108+250 AU 108+750
	YL	32; 34; 36; 11; 45; 30.	
	YK	23; 27; 22; 26; 25; 21.	
	YI	85; 78; 79; 75; 76; 36; 72; 70; 67; 63; 62; 32; 45; 47.	
	YH	28.	
ALLUYES	YA	32; 28; 27; 24; 23; 33.	DU 107+000 AU 107+250
TRIZAY LES BONNEVAL	ZH	117; 102.	DU 111+500 AU 112+750 DU 108+750 AU 111+500
	ZN	38; 37; 35; 36; 34; 32; 31; 11.	
	ZM	49; 48; 42; 41; 40; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39	
MONTHARVILLE	ZA	146; 110; 148; 81; 76; 147; 137.	DU 111+500 AU 112+750
DANGEAU	XE	48.	DU 112+750 AU 116+000
	XH	53; 128; 44; 130; 42; 91; 134; 135; 138; 106.	

	XL	13; 9; 45.	
COMMUNE	SECTION	PARCELLES	PK (KM)
LOGRON	YM	1.	DU 116+000
	YO	8; 9; 23.	AU 117+000
	YP	7; 17; 22; 12.	DU 118+250 AU 120+000
GOHORY	ZS	20.	DU 117+000
	ZT	7.	AU 118+250
CHATILLON EN DUNOIS	XH	42; 41.	
	XE	13.	
	XA	33; 28; 1.	DU 120+000
	XT	21; 1.	AU 127+000
	XV	15.	
ARROU	XT	17; 4.	DU 127+000
	XW	29; 33; 34; 37; 39.	AU
	XY	8.	128+750
	WB	33; 35.	DU 129+750
	WC	39.	AU 132+500
SAINT PELLERIN	ZS	5; 6.	DU 128+750 AU 129+750